

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Blessig, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots :

« et 2233 »

les mots :

« 2233 et 2236 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas appliquer le délai butoir pour la prescription entre époux ou partenaires de pacte civil de solidarité.

Selon l'article 2236 du code civil, la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Un mariage ou un pacte civil de solidarité pouvant durer plus de vingt ans, il convient que le délai butoir institué par l'article 2232 du même code ne prive pas l'un des époux ou l'un des partenaires du pacte civil de solidarité d'agir.